

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 30 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 30 Mai à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Madame Annick GUILLAUMET, Vice-Présidente du C.C.A.S.

Date de Convocation :

23 Mai 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 12

Etaient présents :

~~M. D'AILLIERES~~, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT, Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD, ~~Mme ADDE~~, M GAUTHIER, ~~M GAUTIER~~, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU, M. HUBERT-

Absents excusés :

M D'AILLIERES, Mme ADDE (donne procuration à Mme GUILLAUMET), M GAUTIER (donne procuration à Mme FRANCAIS) –

Absents :

-

Formant la majorité des membres en exercice

Madame la Vice-Présidente propose d'approuver le Compte-Rendu de la réunion du 28 Mars 2022. Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est déclaré adopté.

FOYER LOGEMENT**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021****N° 2022 – 16 Objet : Adoption du Compte de Gestion 2021 – Foyer Logement**

Madame la Vice-Présidente rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Madame la Vice-Présidente précise que toutes les opérations de dépenses et de recettes sont conformes à la comptabilité administrative du Foyer Logement et présente les résultats suivants :

- Investissement : un excédent de 149 240.52 €
- Fonctionnement : un déficit de 23 463.03 €

Madame la Vice-Présidente propose d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget Foyer Logement,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

Décide d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget Foyer Logement 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Un débat s'engage sur le déficit de l'année 2021 s'il n'y avait pas eu d'excédent en 2020. Quelles solutions pour l'avenir, augmentation du loyer ? Madame Barbaste indique que le foyer logement applique déjà le loyer plafond. 5 logements sont actuellement vacants dont un depuis près d'un an dans l'attente des travaux que doit réaliser Sarthe Habitat malgré les relances régulières. Une demande d'autorisation de transformer un logement en logement d'hébergement temporaire est en cours auprès du Département. Madame Barbaste ajoute que le déficit est aussi dû en partie à la COVID (pas de recettes pour les repas familles...).

Les membres de la Commission pensent qu'il conviendrait de réfléchir à une tarification des repas en fonction des revenus des résidents (le tarif le plus bas étant le tarif appliqué actuellement).

N° 2022 – 17 Objet : Adoption du Compte Administratif 2021 – Foyer Logement

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 14 Avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Madame Annick GUILLAUMET, Vice-Présidente du C.C.A.S, expose à la Commission les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Annick GUILLAUMET,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

➤Adopte le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	<i>Investissement</i>	<i>Fonctionnement</i>
<i>Dépenses</i>	30 878.22 €	799 513.85 €
<i>Recettes</i>	27 505.92 €	748 101.85 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 3 372.30 €	- 51 412.00 €
<i>Résultat reporté</i>	152 612.82 €	27 948.97 €
<i>Résultat global</i>	149 240.52 €	- 23 463.03 €

AFFECTATION DES RESULTATS 2021

N° 2022 – 18 Objet : Affectation des résultats 2021 – Foyer Logement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R. 2342-1 à 12, D. 2343-1 à 10,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date de ce jour approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Annick GUILLAUMET,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

➤ Approuve l'affectation des résultats – Foyer Logement - comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021	
FOYER LOGEMENT	
Déficit de fonctionnement 2021 à affecter en 2022 (ligne 002)	23 463.03 €
Solde d'investissement 2021 :	
D/001 Besoin de financement	0.00 €
R/001 Excédent de financement	+149 240.52 €
Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR)	
RAR Dépenses	/
RAR Recettes	/
Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)	/
Besoin de financement en investissement (solde +solde des RAR)	+149 240.52 €
AFFECTATION :	
1. Affectation au R/1068 : (Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)	0.00 €
2. Report en fonctionnement au R/002 (Du surplus non affecté au R/1068)	0.00 €
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)	23 463.03 €

CONSOMMATION D'EAU

Madame Barbaste indique que tous les compteurs d'eau sont désormais opérationnels, 5 ont été réparés. Chaque logement dispose d'un compteur eau chaude et d'un compteur eau froide. Un relevé des consommations d'eau a été réalisé à plusieurs reprises et il a été constaté des différences conséquentes de consommation entre les résidents.

N° 2022 – 19 Objet : Facturation de l'eau aux résidents du Foyer Logement

Madame BARBASTE expose aux membres de la commission le mode de facturation de l'eau et de l'assainissement aux résidents du Foyer Logement : l'eau et l'assainissement sont compris dans les charges locatives - au même titre que le chauffage, les ordures ménagères, l'entretien des parties communes, les activités et l'aide administrative - sans part proportionnelle au nombre de m³ consommés.

Devant l'augmentation des charges liées à la consommation d'eau au Foyer Logement, il est proposé de facturer aux résidents les m³ consommés annuellement au-delà de 50 m³ – moyenne annuelle nationale – chacun possédant un compteur individuel pour l'eau chaude et un pour l'eau froide.

Ayant entendu l'exposé de Madame BARBASTE,
Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

- Décide de facturer aux résidents du Foyer Logement les m³ consommés au-delà de 50 m³ selon le tarif appliqué par la Communauté de Communes,
- Dit que les compteurs seront relevés en fin d'année chez chaque résident,
- Dit que cette facturation interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONVENTION EVEIL MUSICAL

N° 2022 – 20 Objet : Convention Atelier Eveil Musical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de dispenser des animations au foyer logement de La Tannerie,

Vu l'intervention proposée par l'Ecole de Musique Intercommunale dans le cadre de séances d'éveil musical, une convention de partenariat doit être signée entre l'école de musique du Val de Sarthe et le Foyer Logement,

Ayant entendu l'exposé de la directrice du Foyer Logement,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'intervention avec l'école de musique du Val de Sarthe pour l'animation de l'activité éveil musical à raison de 2 séances d'une heure par mois à compter du 1^{er} Janvier 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022 au tarif de 31 € la séance.

DISTRIBUTION DES SACS JAUNES

Madame Barbaste indique aux membres de la commission que la Communauté de Communes ne fournit plus les sacs jaunes pour le tri sélectif. Quelle procédure maintenant ? Elle s'est renseignée auprès du prestataire du CCAS pour la collecte du tri en porte à porte pour l'achat des sacs jaunes, mais le devis est trop élevé. Le gardien a trouvé des sacs sur internet à un meilleur tarif. Faut-il faire payer les résidents ? Cette question sera débattue lors de la prochaine réunion du CVS.

PARTICIPATION FINANCIERE SORTIE AU ZOO

N° 2022 – 21 Objet : Participation financière sortie « Zoo de La Flèche »

Madame BARBASTE informe les membres de la commission qu'une sortie d'une journée au Parc zoologique de La Flèche (72) sera proposée aux résidents du Foyer Logement au mois de juin, un pique-nique sera fourni par la cuisine centrale pour le repas du midi. Madame BARBASTE propose qu'une contribution financière soit demandée pour participer au coût de l'entrée dans le parc.

Ayant entendu l'exposé de Mylène BARBASTE,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité, décide de :

➤ Fixer la contribution financière des participants à 10.00 € par personne pour cette sortie.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Téléalarme** : Madame Barbaste présente aux membres de la commission deux systèmes :
 - Présence Verte (MSA)
 - CO-ASSISTE

Ce dossier sera présenté lors de la prochaine réunion du CVS mais les membres de la commission s'accordent pour dire qu'un système de téléalarme devrait être obligatoire pour chaque résident et que cette obligation devrait être mentionnée dans le règlement intérieur du Foyer Logement.

CCAS**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021****N° 2022 – 22 Objet : Adoption du Compte de Gestion 2021 – CCAS**

Madame la Vice-Présidente rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Madame la Vice-Présidente précise que toutes les opérations de dépenses et de recettes sont conformes à la comptabilité administrative du CCAS et présente les résultats suivants :

- Investissement : un excédent de 79 932.93 €
- Fonctionnement : un excédent de 50 454.84 €

Madame la Vice-Présidente propose d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget CCAS,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

Décide d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget CCAS 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**N° 2022 – 23 Objet : Adoption du Compte Administratif 2021 – CCAS**

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 14 Avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Madame Annick GUILLAUMET, Vice-Présidente du C.C.A.S, expose à la Commission les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Annick GUILLAUMET,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

➤Adopte le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	<i>Investissement</i>	<i>Fonctionnement</i>
<i>Dépenses</i>	8 373.77 €	248 295.91 €
<i>Recettes</i>	64 387.19 €	269 023.90 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	56 013.42 €	20 727.99 €
<i>Résultat reporté</i>	23 919.51 €	29 726.85 €
<i>Résultat global</i>	79 932.93 €	50 454.84 €

AFFECTATION DES RESULTATS 2021**N° 2022 – 24 Objet : Affectation des résultats 2021 – CCAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R. 2342-1 à 12, D. 2343-1 à 10,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date de ce jour approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Annick GUILLAUMET,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

➤ **Approuve** l'affectation des résultats – CCAS - comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021 CCAS	
Excédent de fonctionnement 2021 à affecter en 2022 (ligne 002)	+ 50 454.84 €
Solde d'investissement 2021 :	
D/001 Besoin de financement	0.00 €
R/001 Excédent de financement	+ 79 932.93 €
Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR)	
RAR Dépenses	/
RAR Recettes	/
Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)	/
Besoin de financement en investissement (solde +solde des RAR)	+ 79 932.93 €
AFFECTATION :	
1. Affectation au R/1068 : (Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)	0.00 €
2. Report en fonctionnement au R/002 (Du surplus non affecté au R/1068)	+ 50 454.84 €
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)	/

SUPPRESSION DE LA REGIE PORTAGE DES REPAS**N° 2022 – 25 Objet : Suppression de la régie « portage des repas à domicile »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leur établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 17 juin 2008 portant création d'une régie de recettes pour le portage des repas à domicile aux personnes âgées,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2008, portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes portage des repas à domicile aux personnes âgées,

Considérant la modification du système de facturation dans le cadre de la dématérialisation et de la modernisation des collectivités,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité, décide de :

- *D'approuver la suppression de la régie portage des repas à domicile des personnes âgées au 31 mai 2022*
- *D'annuler les arrêtés portant nomination d'un régisseur pour le portage des repas à domicile des personnes âgées, mentionnés ci-dessus, au 31 mai 2022.*

PROJET LOGEMENT D'URGENCE

La commune de la Suze-sur-Sarthe a l'objectif de réaliser divers projets d'utilité publique. Parmi eux, il est à noter la création de logements pour personnes âgées de type béguinage et des logements individuels. L'emplacement de ces logements a été plus clairement identifié par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le prochain Plan Local D'Urbanisme (PLU), et adopté par le Conseil municipal du 15 décembre 2020.

Ainsi, les fonds de jardins présents à l'arrière des rues d'Angleterre et des Vergers semblaient idoines à ce projet.

Une étude de faisabilité a ensuite été réalisée sur cet emplacement et il a été démontré la nécessité de proposer un accès piétonnier au plus proche du centre-ville pour ces futures personnes du troisième âge.

C'est pourquoi la vente de cet ensemble foncier qui regroupe les parcelles AB166, AB406 et AB408 apparaît comme une opportunité à saisir pour démarrer ce projet par la municipalité.

En effet, les parcelles AB406 et AB408 permettrait à la commune de la Suze-sur-Sarthe de posséder la réserve foncière nécessaire pour créer une future voie d'accès piétonnière préconisée par l'étude.

La parcelle AB166 qui possède une habitation ne serait pas utile pour le projet de logements. Pour autant, elle serait l'occasion pour le CCAS d'entrevoir enfin la possibilité de posséder un logement d'urgence aux personnes défavorisées puisqu'il n'en dispose aucun actuellement.

Mme Levoyé ajoute que ce logement pourrait être intégré dans le plan local de sauvegarde.

Les membres de la commission sont unanimes sur la nécessité d'un tel logement sur la commune et donne un accord de principe sur ce projet.

DETERMINATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLES AUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE ET MERCREDIS RECREATIFS

N° 2022 – 26 Objet : Détermination des tranches de quotient familial applicables aux tarifs de restauration scolaire – Mercredis récréatifs – Accueil périscolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

- ✓ **ADOPTE** les tranches de quotient familial applicables aux tarifs du restaurant scolaire, des mercredis récréatifs et de l'accueil périscolaire pour les enfants domiciliés à La Suze et ceux hors commune qui fréquentent la classe de perfectionnement parce qu'ils n'en font pas le choix, de la manière suivante :

Tranche	Quotient année scolaire 2022-2023
1	< 435.98
2	435.99 à 670.66
3	670.67 à 925.83
4	925.84 à 1 167.10
5	≥ 1 167.11

- ✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.
- ✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :
- ✓ Couple 2
 - ✓ Père ou mère isolé(e) 2
 - ✓ 1^{er} enfant 0,50
 - ✓ 2^{ème} enfant 0,50
 - ✓ 3^{ème} enfant 1,00
 - ✓ 4^{ème} enfant et suivant 0,50
 - ✓ Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire
- ✓ **DIT** que les ressources prises en compte seront celles :
- **En cas de garde alternée :**
 - Cas 1 : les parents règlent chacun la facture correspondant à sa semaine de garde : le quotient est calculé individuellement pour chaque parent,
 - Cas 2 : un seul parent règle la totalité de la facture : le quotient est calculé sur la base des revenus des deux parents,
 - **En cas de droit de visite** : le quotient est calculé sur la base des ressources du parent ayant la garde additionnées de la pension alimentaire.
- ✓ **DIT** qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS avant le 31 Décembre 2022, la tranche de quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.
- ✓ **DIT** que la facture sera adressée au parent référent nommé lors de l'inscription de l'enfant en mairie.
- ✓ **DIT** que ces quotients seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

BAREMES AIDE A LA SCOLARITE

N° 2022 – 27 Objet : Aide à la Scolarité 2022-2023

Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres de la

Commission Administrative la délibération en date du 28 Janvier 2003 fixant les modalités d'attribution de l'aide à la scolarité aux familles.

Après en avoir délibéré,
La Commission Administrative, à l'unanimité,

✓ **FIXE** la participation du C.C.A.S. de la manière suivante pour l'année scolaire 2022-2023 :

Quotient	Second cycle	Supérieur
0 à 666.34	168.60 €	237.69 €
666.35 à 798.89	134.30 €	191.35 €
798.90 à 932.92	95.45 €	143.30 €
932.93 à 1 066.18	47.61 €	95.45 €

✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

✓ Couple	2
✓ Père ou mère isolé(e)	2
✓ 1 ^{er} enfant	0,50
✓ 2 ^{ème} enfant	0,50
✓ 3 ^{ème} enfant	1,00
✓ 4 ^{ème} enfant et suivant	0,50
✓ Enfant handicapé	0,50 part supplémentaire

✓ **DIT** que cette aide concerne les enfants scolarisés au-delà du collège, les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} technologique, professionnelle ou insertion, les élèves des classes SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) ainsi que les élèves en classe préparatoire aux concours.

Les dossiers seront déposés au bureau du C.C.A.S. du 10 Octobre au 30 Novembre 2022.

BAREMES BOURSES CULTURELLES

N° 2022 – 28 Objet : Bourses Culturelles 2022-2023

Vu les délibérations du C.C.A.S en date du 20 Septembre et du 08 Novembre 2005 créant une bourse pour les activités culturelles et une délibération du 13 octobre 2009 modifiant l'âge limite d'attribution, Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, Après en avoir délibéré, La Commission Administrative, à l'unanimité,

✓ **FIXE** la participation du C.C.A.S. de la manière suivante pour l'année scolaire 2022-2023 :

Quotient	Participation du CCAS
<435.98	50 % du montant restant à charge
435.99 à 670.66	40 % du montant restant à charge
670.67 à 925.83	25 % du montant restant à charge

925.84 à 1 167.10	10 % du montant restant à charge
-------------------	----------------------------------

✓ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

✓ Couple	2
✓ Père ou mère isolé(e)	2
✓ 1 ^{er} enfant	0,50
✓ 2 ^{ème} enfant	0,50
✓ 3 ^{ème} enfant	1,00
✓ 4 ^{ème} enfant et suivant	0,50
✓ Enfant handicapé	0,50 part supplémentaire

✓ **DIT** que les activités culturelles concernées sont :

- L'activité dessin proposée dans le cadre du Pinceau en liberté,
- L'activité musique proposée dans le cadre de l'UnisSon, Musique et Danse,
- L'activité danse proposée dans le cadre de l'UnisSon, Musique et Danse,

✓ **DIT** que cette bourse sera versée pour une seule activité par enfant jusqu'à 18 ans inclus.

BAREMES SEJOURS SCOLAIRES ET SEJOURS LINGUISTIQUES

N° 2022 – 29 Objet : Barème aides séjours scolaires 2022-2023

Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale informe les Membres de la Commission Administrative que les écoles primaires et le collège de la Commune organisent chaque année divers séjours (Classes de neige, Classes vertes, Classes de mer, Classes de découverte, séjours linguistiques).

Etant donné la situation difficile de certains foyers, Madame la Vice-Présidente propose d'accorder une aide exceptionnelle sur la somme restant effectivement à la charge des familles, déduction faite des aides déjà perçues ainsi que de la participation communale versée aux établissements.

Après en avoir délibéré, La Commission Administrative, à l'unanimité,

➤ **FIXE** la participation du C.C.A.S. selon le quotient ci-dessous :

Quotient	Participation du CCAS
<435.98	50 % du montant restant à charge
435.99 à 670.66	40 % du montant restant à charge
670.67 à 925.83	25 % du montant restant à charge
925.84 à 1 167.10	10 % du montant restant à charge

➤ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

➤ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

- ✓ Couple 2
- ✓ Père ou mère isolé(e) 2
- ✓ 1^{er} enfant 0,50
- ✓ 2^{ème} enfant 0,50
- ✓ 3^{ème} enfant 1,00
- ✓ 4^{ème} enfant et suivant 0,50
- ✓ Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à régler directement l'organisateur du séjour.

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CCAS/FOYER LOGEMENT

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. Il est donc proposé de créer un comité social territorial commun pour les agents de la commune, du CCAS et du Foyer Logement.

N° 2022 – 30 Objet : Création d'un Comité Social Territorial commune entre la collectivité et le CCAS/FOYER LOGEMENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 32 et suivants,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2022,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S. et du Foyer Logement,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 :

Commune = 91 agents,

C.C.A.S./Foyer Logement = 8 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Le Président du CCAS propose au Conseil d'Administration de créer un Comité Social Territorial commun à la commune, au C.C.A.S et au Foyer Logement.

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, La Commission Administrative, à l'unanimité,

➤Décide de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune, du C.C.A.S et du Foyer Logement

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT

La loi de transformation de la fonction publique a introduit à l'article 6 quater A à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 l'obligation pour les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

Les modalités ont été fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020. Ce décret prévoyait une mise en place à compter à compter du 1er mai 2020.

Ce décret introduit également dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 que le CDG doit mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Les employeurs territoriaux, pour répondre à cette obligation, disposent de plusieurs possibilités :

- Définition d'une procédure interne,
- Accompagnement par un prestataire extérieur,
- Mutualisation avec d'autres collectivités et EPCI,
- Adhésion au dispositif du Centre de Gestion.

Depuis le début de l'année 2022, le CDG72 a mis en place une cellule « signalements » pour le compte des collectivités ou établissements publics adhérents intéressés. Ainsi, par le biais d'une convention, les employeurs publics peuvent confier au CDG72 la gestion des signalements.

La tarification est prise en compte dans le cadre de la cotisation additionnelle versée par les employeurs publics adhérents, cotisation qui a augmentée de 0,05% au 1er janvier 2022 qu'il y ait conventionnement ou non.

Considérant qu'il est plus pertinent d'avoir une prise en charge externe pour garantir la neutralité dans le traitement des signalements et pour orienter au mieux les agents et l'Autorité Territoriale, il est proposé de conventionner avec le CDG72 pour répondre à cette obligation réglementaire.

N° 2022 – 31 Objet : Convention avec le Centre de Gestion de la Sarthe pour la mise en place du dispositif de signalement

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de **transformation de la fonction publique** ayant introduit à l'article 6 quater A à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 l'obligation pour les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.*

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif à ce dispositif de signalement,

Vu la délibération 10/2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements affiliés qui en font la demande,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, La Commission Administrative, à l'unanimité,

➤Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Sarthe.

DEMANDES D'AIDE POUR IMPAYES D'ENERGIE

- 3 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés d'énergie :

- ◆ Un dossier a été accepté pour la prise en charge du tiers de la dette
- ◆ Un dossier a été accepté pour la prise en charge de la totalité de la dette étant donnée la situation particulière de la famille.

- ◆ Un dossier est refusé

Un courrier sera adressé aux familles, à l'assistante sociale et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE SEJOUR SCOLAIRE

- **1 dossier a été présenté à la Commission :**

Une famille domiciliée sur La Suze a présenté une demande d'aide à la Commission pour financer un séjour pédagogique à Paris pour sa fille scolarisée au collège de La Suze. Compte tenu de la situation particulière de la famille, les membres de la Commission décident d'apporter une aide de 100 €, soit la prise en charge de la totalité du séjour.

Un courrier sera adressé à la famille pour l'informer de la décision de la commission.

DEMANDES D'AIDE EXCEPTIONNELLE

- **1 dossier a été présenté à la Commission :**

Une famille domiciliée sur La Suze a présenté une demande d'aide à la Commission pour financer les frais de scolarité de sa fille qui sera scolarisée en BAC PRO à la MFR de Coulans-sur-Gée à la rentrée de septembre. Compte tenu de la situation financière de la famille, les membres de la Commission décident d'apporter une aide de 300 €.

Le CCAS fera un suivi de ce dossier pour appréhender les éventuels besoins de la famille.

Un courrier sera adressé à la famille pour l'informer de la décision de la commission.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

/

La prochaine réunion est fixée le lundi 4 Juillet à 18H.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

~~~~~

Signatures,

|               |              |             |                                             |
|---------------|--------------|-------------|---------------------------------------------|
| D'AILLIERES E | GUILLAUMET A | SEPTSAULT A | FRANÇAIS S                                  |
| LEVOYE A      | DUPUY G      | COYEAUD JM  | ADDE P<br>Donne pouvoir à Mme<br>GUILLAUMET |

---

|             |                                              |          |             |
|-------------|----------------------------------------------|----------|-------------|
| GAUTHIER JL | GAUTIER G<br>Donne pouvoir à Mme<br>FRANCAIS | DUBOIS L | JOUANNEAU J |
| HUBERT P    |                                              |          |             |